



OBJET : Fixation des tarifs des droits de voirie et d'occupation temporaire du domaine public pour les activités commerciales

[Nomenclature « Actes » : 7.2.6 Autres taxes et redevances (séjour, électricité, affichage...)]

Le Maire de Villemomble,

VU l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux droits de voirie et d'occupation du domaine public,

VU la délibération n°16 du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2023, portant modification de la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 2022-53 du 25 août 2022 fixant les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et opportun de redéfinir les droits d'occupation privative du domaine public afin d'une part de répondre aux principes de gestion, de préservation, de sécurité et de circulation au sein des espaces publics, et d'autre part de mieux adapter les droits liés à l'activité économique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public pour les occupations du domaine public liés à une activité commerciale,

D É C I D E

Article 1^{er} : Les tarifs concernant les droits de voirie et d'occupation du domaine public pour un permis de stationnement sans emprise fixe au sol sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2023 :

1- ETALAGES

Etalages, tréteaux.....
.....34,96 € / m²/an

2- TERRASSES

Terrasses ouvertes
.....34,96 € /
m²/semestre
Chevalets / Drapeaux
.....34,96 € / m²/an

3- CYCLES MOTORISES OU NON

Cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur
.....34,96 € / m²/an

4- EVENEMENTS TEMPORAIRES

Food-truck ou occupations commerciales accordées par l'autorité administrative lors des périodes ou manifestations particulières, « type manège », « barnums », « chalets » ou autres.....4,60 € / m²/jour

Article 2 : Les tarifs concernant les droits de voirie et d'occupation du domaine public pour une permission de voirie avec une emprise fixe au sol sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2023 :

1- TERRASSES

Terrasses fermées ou kiosque
.....88,72 € / m²/an





Article 3 : Précise que toute période entamée est due sauf pour le dispositif de terrasse ouverte se limitant à 6 mois calendaires.

Article 4 : Ces tarifs seront révisés au 1^{er} septembre de chaque année, en fonction de l'indice ILC du 3^{ème} trimestre de l'année précédente.

Article 5 : La décision N° DC2022-53 du 25 août 2022 est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 6 : La recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernés.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire,
- La Direction de l'Aménagement Urbain, Commercial et du Cadre de Vie,
- Le Service des Affaires Générales,
- Le Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230724-8599-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28 juillet 2023

Fait à Villemomble, le 24 juillet 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

